

DECRET N° 2002-569 DU 31 DECEMBRE 2002

Portant statuts particuliers des corps des
Personnels de l'Education Surveillée.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des agents permanents de l'Etat en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1988 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 décembre 2002 ;

D E C R E T E :

TITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, les corps des personnels de l'Education Surveillée classés dans les catégories A et B, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat (APE), les corps des personnels de l'Education Surveillée sont régis par le présent décret.

Article 3 : Les personnels de l'Education Surveillée sont répartis en trois (3) corps comme suit :

- corps des Educateurs de l'Education Surveillée ;
- corps des Educateurs Spécialisés de l'Education Surveillée ;
- Corps des Administrateurs de l'Education Surveillée.

Article 4 : Les corps visés à l'article 3 du présent décret sont classés aux catégories et échelles suivantes :

Catégorie B échelle 1 : corps des Educateurs de l'Education Surveillée ;

Catégorie A échelle 3 : corps des Educateurs Spécialisés de l'Education Surveillée

Catégorie A échelle 1 : Corps des Administrateurs de l'Education Surveillée.

TITRE 2

DU CORPS DES EDUCATEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE

CHAPITRE 1er : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Les Educateurs de l'Education Surveillée sont chargés d'effectuer ou d'appliquer les actions éducatives et les mesures de prévention auprès des mineurs délinquants ou en danger moral et des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT

Article 6 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Educateurs de l'Education Surveillée se recrutent :

a) sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel de niveau inférieur à celui du niveau 1 des Instituts et Ecoles professionnalisées des Universités Nationales du BENIN (Option Education Surveillée) et délivré après le Baccalauréat ou d'un titre équivalent ;

b) par concours externe ouvert aux titulaires du DUEG ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les lauréats des concours externes sont astreints à une formation professionnelle d'une durée d'un an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à renouveler une seule fois la formation pour la même durée.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 7 : Les Educateurs de l'Education Surveillée ont vocation à accéder au corps des Educateurs Spécialisés de l'Education Surveillée conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 8 : Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des Educateurs de l'Education Surveillée sont :

- Connaissance Professionnelle
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

Article 9 : Les indices de traitement affectés aux grades et échelons de la hiérarchie du corps des Educateurs de l'Education Surveillée sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 73, 74, 75 et 76 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs de la catégorie B échelle 1 exerçant dans les Centres de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence au moment de l'adoption du présent décret peuvent, par changement de corps, être versés dans le corps des Educateurs de l'Education Surveillée.

TITRE 3

DU CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES DE L'EDUCATION SURVEILLEE

CHAPITRE 1er : DES ATTRIBUTIONS

Article 11 : Les éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée sont chargés de conduire, dans les établissements ou services publics de l'Education Surveillée et sous l'autorité des responsables de ces services ou Etablissements, des actions éducatives auprès des mineurs délinquants ou en danger moral et des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Ils participent à l'organisation et à la mise en oeuvre d'actions de protection et de prévention auprès des jeunes.

Ils peuvent en outre assurer dans les Centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse, des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

En cas de vacance de poste de direction, ils peuvent être nommés responsables des Centres de l'Education Surveillée.

CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT

Article 12 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée se recrutent :

a) sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme professionnel de fin d'études du niveau 1 des Instituts et Ecoles professionnalisées des Universités Nationales du Bénin (option Education Surveillée) ou d'un titre équivalent ;

b) par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise de l'Enseignement des Universités Nationales du Bénin.

c) par concours ou examen professionnels ouvert aux éducateurs de l'Education Surveillée ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs dans leurs corps.

Les candidats recrutés par concours externe sont astreints à une formation d'une durée d'un an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Cette formation peut être renouvelée une seule fois en cas d'échec pour la même durée.

En cas d'échec définitif, le candidat appartenant au corps des Educateurs de l'Education Surveillée est maintenu dans son corps d'origine.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 13 : Les éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée ont vocation à accéder au corps des Administrateurs de l'Education Surveillée conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des agents permanents de l'Etat.

Article 14 : Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée sont :

- connaissance professionnelle
- culture générale
- efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction.
- disponibilité et sens du service public

Article 15 : Les indices de traitement affectés aux grades et échelons de la hiérarchie du corps des éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Les Instituteurs qui sont réversés dans les statuts particuliers des personnels de l'Education Surveillée par changement de corps et qui ont continué à exercer les fonctions d'Educateur pendant au moins un an dans les Centres de rééducation sont reclassés dans le corps des Educateurs Spécialisés de l'Education Surveillée.

TITRE 4

DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE

CHAPITRE 1er : DES ATTRIBUTIONS

Article 17 : Les administrateurs de l'Education Surveillée sont chargés :

- de la direction administrative et pédagogique des établissements et services du secteur public assurant l'accueil, l'orientation et la prise en charge des mineurs en danger moral et des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

- d'assurer les travaux de conception administrative et technique, d'études et de recherches en matière d'éducation surveillée .

Ils participent à l'organisation d'actions de prévention, de protection et d'insertion sociale auprès des jeunes.

Ils peuvent exercer des fonctions de directeur national ou régional des établissements de l'Education Surveillée ou celles de directeur ou conseiller pédagogique dans les centres de formation des éducateurs spécialisés de l'Education Surveillée.

Ils peuvent également occuper les fonctions de coordination et de direction des services spécialisés des Ministères.

CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT

Article 18 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs de l'Education Surveillée se recrutent :

a) sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme professionnel de fin d'études du cycle 2 des Instituts et Ecoles Professionnalisées des Universités Nationales du Bénin (option éducation surveillée) ou d'un titre équivalent;

b) par concours ou examen professionnels ouvert aux Educateurs Spécialisés ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs dans leur corps.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 19 : Les Administrateurs de l'Education Surveillée sont classés à l'échelle 1 de la catégorie A.

Article 20 : Les éléments d'appréciation à prendre en compte pour la notation des administrateurs de l'Education Surveillée sont :

- connaissance professionnelle ;
- culture générale;
- efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- disponibilité et sens de service public.

Article 21 : Les indices de traitement affecté aux grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs de l'Education Surveillée sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

TITRE 5 :

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES , DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES , DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES DISPOSITIONS SPECIALES.

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 22 : Le nombre des agents permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret susceptibles d'être en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

Article 23: Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12 , 13 et 14 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi d'Education Surveillée est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé :

- Engagement décennal pour les catégories A3 et A1 ;
- Engagement quinquenal pour la catégorie B.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent fautif est passible des dispositions des articles 79 et 138 du Statut Général des agents permanents de l'Etat et sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 24 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction Publique, de la Justice, de l'Education Nationale et des finances.

Article 25 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens .

CHAPITRE 2 : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

Article : 26 La rémunération totale des personnels de l'Education Surveillée comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des Agents Permanents de l'Etat des catégories A échelles 3 et 1 et de la catégorie B échelle 1.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des corps des Personnels de l'Education Surveillée sont ceux applicables aux agents permanents de l'Etat conformément aux tableaux en annexe au présent décret.

Article 27 : Les accessoires du traitement des personnels de l'Education Surveillée dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par arrêté interministériel sont :

- Prestation familiale ;
- indemnité de résidence ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de responsabilité et de fonction ;
- Indemnité représentative de frais ;
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- Indemnité de spécialisation ;
- Indemnité de sujétion ;
- Indemnité de risque inhérent à l'emploi ;
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent ;
- Indemnité de déplacement ;

- Indemnité d'expertise .

- Prime de rendement ;

- Prime de travaux de nuit ;

- Prime de bilan .

Outre ces diverses primes et indemnités ci-dessus énumérées , les agents appartenant aux corps visés à l'article 1er du présent décret peuvent également bénéficier de :

- l' Indemnité de permanence ;

- l'Indemnité de recherche ;

- la Prime de gratification .

CHAPITRE 3 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 28 : Le succès aux examens professionnels prévus par les dispositions du présent décret donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice conformément aux articles 71 et 72 du Statut Général des agents permanents de l'Etat.

Article 29 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national, percevront, pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle non imposable dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

Les agents provenant des recrutements par concours externes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage.

Les Agents Permanents de l'Etat retenus à l'issue des concours ou examen professionnel et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le territoire national conserveront leur traitement pendant la durée du stage .

Article 30 : En application des dispositions des articles 166 et 167 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat , il est organisé à l'intention des personnels régis par le présent décret, des stages de spécialisation sanctionnés par une attestation .

La durée du stage est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation ont droit à une indemnité non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation calculé sur la base de l'indice payé est fixé comme suit :

- stage d'une durée de six (6) à neuf (9) mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de neuf (9) mois : 15 %

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS SPECIALES :

Article 31 : Indépendamment des règles fixées par la loi pénale et les lois spéciales, et en application des dispositions de l'article 46 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels de l'Education Surveillée sont protégés contre les mesures et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'Etat ou la collectivité répare le préjudice qui en résulte dans les cas non prévus par la législation des pensions.

Article 32 : Les Educateurs de l'Education Surveillée , les Educateurs Spécialisés de l'Education Surveillée et les Administrateurs de l'Education Surveillée prêtent serment devant la Cour d'Appel territorialement compétente avant leur prise de fonction.

La formule sacramentelle est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout , les devoirs qu'elles m'imposent ».

La prestation de serment leur confère le droit d'assister aux audiences dans les cabinets des juges des mineurs et de proposer des mesures dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 33 : Il est alloué aux personnels régis par le présent décret et exerçant leur fonction dans les centres de rééducation des jeunes une indemnité de risque dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Article 34 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé à un emploi des personnels de l'Education Surveillée s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale à 6/10 avec ou sans correction et d'une bonne moralité dûment attestée, et s'il n'est exempt de bégaiement et de surdité.

Article 35 : Les personnels régis par le présent décret bénéficient des soins médicaux dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

T I T R E 6

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des corps des personnels de l'Education Surveillée sont ceux fixés par le décret 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques pour les catégories A et B.

Article 37 : Toutes situations non prévues aux présents statuts sont régies par le statut général des agents permanents de l'Etat.

Article 38 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



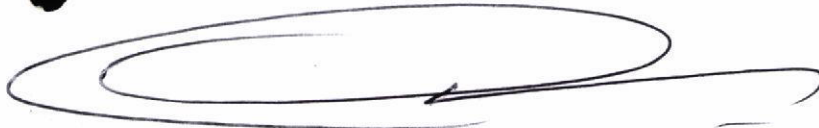
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Enseignement,
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Dorothé Cossi SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
Réforme Administrative,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MJLDH 4
MFE 4 MESRS 4 MPTRA 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-

A N N E X E 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES

EDUCATEURS DE L'EDUCATION

SURVEILLEE.

CATEGORIE OU CADRE " B " ECHELLE 1

GRADE	ECHELON	INDICES	PEREQUATION
Grade Initial	1	300	40 %
	2	335	
	3	370	
	4	405	
Grade intermédiaire	5	490	30 %
	6	525	
	7	560	
Grade Terminal	8	645	20 %
	9	680	
	10	715	
Classe Exceptionnelle	11	750	10 %
Hors classe	12	825	